

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU

ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 24/09/2025

Sté ELMA Par:

Représentée par M. MARONNEAU Benoît

38 Rue Baptiste Marcet Demeurant à :

37100TOURS

Aménagement d'un magasin de prêt à Pour:

porter.

11 Rue Gambetta 79300 BRESSUIRE Sur un terrain sis à :

AD264

N° AT 079049 25 00030

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2. L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,

VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du 08/10/2025,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du 21/10/2025,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le 21/10/2025, et le 08/10/2025, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut

cependant y être remédié par l'édiction de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

<u>Article unique</u>: l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :

Concernant l'accessibilité :

L'accueil ou le mobilier servant d'accueil doit être muni d'un dispositif permettant de pallier le handicap auditif (affichage de l'information sonore, boucle arrêté du : 08/12/14 Art. 5 magnétique...).

Concernant la sécurité :

1. Article - GN 13 Travaux dangereux

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

2. Article PE4 - Vérifications techniques

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.).

3. Article - PE 11 Dégagements

S'assurer que la porte d'issue de secours s'ouvre de l'intérieur par simple poussée ou par une manœuvre simple (bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier).

4. Article - PE 26 Moyens d'extinction

S'assurer que les extincteurs soient facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

5. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

S'assurer que le signal d'alarme soit audible en tout point.

6. Article - PE 27 Alarme, alerte, consignes

Former du personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre et sur la manipulation des moyens d'extinction.

Le 31.10.2025

de

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 02 do 2025
- Arrêté transmis le 31. Lo. 2025

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

DELAIS ET VOIES ET RECOURS: si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse que répanse au terme d'un dis valent rejet implicite).

AT 079049 25 00030 PAGE 2 / 2